

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 MARS 2018.

Présents : Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Monsieur Geoffrey FADEUR, **Président** ;
Madame Monique GOVERS, **Echevine** ;
Messieurs Christian DELVIGNE, Didier HOUART et Henri BAUWIN, **Echevins** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Roger DECERF, Alain OVART, Emmanuel VRANCKX, Madame Christine ROMBAUT, Messieurs Alain SOMME, Samuel PETIT, Madame Sophie AGAPITOS, Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH ;
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Messieurs Julien GASIAUX et Marcel JADOT, **Conseillers communaux**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2018.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2018.

1.3. Centre de tir d'Orp-Jauche – Résiliation de la convention de bail emphytéotique conclue avec l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE – Introduction d'une procédure judiciaire.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1241-1, alinéa 2, relatif à l'introduction des actions en justice ;

*Considérant que la COMMUNE D'ORP-JAUCHE a conclu, en date du 4 juillet 2012, une convention d'emphytéose avec l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE, dont le siège social est établi route de Gembloux, 58 (boite B) à 5310 Eghezée, et inscrite à la BCE sous le n°417.743.096 ;

*Que suivant les termes de cette convention, sont données en bail emphytéotique pour une durée de 29 ans expirant le 24 juin 2041, une pâture sise au lieu-dit « *Beomont Campagnette* », cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 524/E, et une terre sise au lieu-dit « *Campagnette* », cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 516/E ;

*Que sur les biens, objets du bail emphytéotique, sont situées et exploitées les installations d'un centre de tir, notamment deux stands de tir ;

*Considérant que la convention d'emphytéose prévoit, en son article 5, que si l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE peut effectuer des travaux sur les biens, c'est à la condition de se « *conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art* » ;

*Considérant qu'à l'heure actuelle, et depuis un certain temps déjà, la situation des installations est problématique du point de vue urbanistique, notamment au regard du permis d'urbanisme qui a été délivré le 13 août 2002 par le Gouvernement wallon à l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE, ainsi que des nombreux travaux accomplis sans le moindre permis d'urbanisme ;

*Considérant qu'alors que le permis d'urbanisme du 13 août 2002 avait « *pour objet la régularisation et la transformation d'un stand de tir* » et qu'il a été délivré au regard de la représentation de l'ensemble des installations, force est de constater que dans leur toute grande majorité, elles ne correspondent absolument pas à ce permis, en particulier aux plans qui y sont joints ;

*Qu'ainsi, par exemple, les façades principale et latérale du bâtiment d'accueil du stand de tir de 25 mètres ne concordent pas, que ce soit au niveau de leur forme ou de leurs matériaux, avec celles autorisées le 13 août 2002 ; que de même, les façades principales et arrière du stand de tir en tant que tel, sont composées de matériaux hétéroclites – billes de chemin de fer, tôles, ... –, alors qu'il devrait s'agir, selon le permis, de « cloisons garnies de végétation » ;

*Considérant également que de nombreux actes et travaux ont été accomplis sans permis d'urbanisme ;

*Qu'en ce sens, au mois d'août 2016, des travaux importants ont été entrepris sans permis d'urbanisme, ce qui explique qu'un procès-verbal d'infraction ait été dressé et que l'ordre d'arrêter les travaux ait été donné et confirmé ;

*Que si l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE a soutenu qu'il s'agissait d'actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, l'affirmation est, de toute évidence, inexacte ;

*Qu'en effet, elle a reconnu avoir remplacé « des poutres pare-balles » par « une sorte de charpente en bois », ce qui n'a rien à voir et nécessitait un permis d'urbanisme ;

*Que c'est ainsi encore que les façades principales et arrière du stand, composées pour rappel de matériaux hétéroclites, ont été doublées de murs en blocs de béton sur lesquels repose la nouvelle charpente, et il ne peut être soutenu qu'il s'agisse de simples travaux de conservation et d'entretien ;

*Considérant que face à cette situation, une lettre a été envoyée, le 12 septembre 2017, à l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE la mettant en demeure, en exécution de l'article 13 du bail emphytéotique du 4 juillet 2012 et sous peine de résiliation, de se conformer à ses obligations légales en matière urbanistique ;

*Considérant que, pour toute réponse à cette mise en demeure, l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE s'est retranchée derrière un permis unique qui lui a été refusé et qui aurait eu pour objet de régulariser les infractions ;

*Qu'outre que la demande de permis unique avait un objet bien plus large, force est de constater qu'elle n'a jamais exercé le moindre recours administratif à l'encontre du refus de permis ;

*Considérant que si l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE soutient que, compte tenu du procès-verbal d'infraction qui lui a été envoyé, elle ne pourrait plus introduire une demande de permis de régularisation, force est de constater qu'elle ne paraît même pas avoir envisagé, tout d'abord et plus simplement, de remettre les installations en état ;

*Considérant que toujours à ce propos, alors que la REGION WALLONNE, dans une mise en demeure du 19 avril 2016, enjoignait déjà à l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE d'introduire, dans les quatre mois, une demande de permis d'urbanisme, aucune suite ne fut réservée à cette demande ;

*Que pour toute réponse et alors qu'aucun procès-verbal n'avait encore été notifié – et que donc rien ne s'opposait à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ou unique –, l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE a préféré accomplir, au mois d'août 2016, des actes et travaux sur les installations sans le moindre permis d'urbanisme, situation qui a précisément conduit à ce qu'un procès-verbal soit dressé ;

*Considérant que l'article 13 du bail emphytéotique prévoit qu'en cas de « non respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi », la COMMUNE D'ORP-JAUCHE peut lui envoyer une mise en demeure de se conformer à ses obligations, étant entendu qu'à défaut d'exécution de ses obligations par l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE dans les soixante jours, la résiliation peut être demandée ;

*Qu'en ce sens, une mise en demeure a été envoyée, le 12 septembre 2017, à l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE qui ne s'est pas conformée à ses obligations ;

*Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la COMMUNE D'ORP-JAUCHE n'a plus d'autre possibilité que de solliciter, par voie judiciaire, la résiliation du bail emphytéotique ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DÉCIDE par 10 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » et 2 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : D'autoriser le Collège communal à introduire une action en justice pour résilier le bail emphytéotique du 4 juillet 2012 conclut avec l'A.S.B.L. CLUB DE TIR DE ORP-JAUCHE portant sur une pâture sise au lieu-dit « Beomont

Campagnette », cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 524/E, et sur une terre sise au lieu-dit « *Campagnette* », cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 516/E.

1.4. Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

LE CONSEIL,

*Considérant que tous les groupes politiques représentés au Conseil communal d'Orp-Jauche ont décidé de travailler ensemble et de façon concertée pour rédiger la présente motion et estiment qu'il est du devoir de chaque conseiller et conseillère de voter en son âme et conscience au-delà des clivages politiques ;

*Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

*Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

*Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

*Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

*Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

*Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

*Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

DECIDE, par 13 voix « POUR », 3 voix « CONTRE et 1 « ABSTENTION » :

Article 1^{er} : D'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

Article 2 : D'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;

Article 3 : De charger le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

1.5. Approbation du rapport annuel 2017 de l'Opération de Développement Rural.

Le CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'article 22 du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

*Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 28 août 2001, ainsi que par le Gouvernement Wallon en sa séance du 21 février 2002 ;

*Considérant qu'il est obligatoire d'établir un état d'avancement des différentes conventions qui n'ont pas encore été clôturées ;

*Considérant que ce rapport doit être transmis chaque année aux instances régionales ;

*Vu le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2017 établi par les services communaux et ci-annexé;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport annuel, ci-annexé, sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2017 comprenant :

- La situation générale de l'Opération de Développement Rural ;
- L'état d'avancement des projets subsidiés du PCDR ;
- Le rapport comptable et de fonctionnement des projets du PCDR terminés et ayant bénéficié de subsides ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;
- A la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire ;
- A la Direction du Développement rural ;
- Au Service Extérieur de Wavre ;

2. COMPTABILITE

2.1. Procédure de conclusion des emprunts pour le financement des investissements – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

*Vu la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus spécifiquement son article 28, 6° ;

*Que conformément à cet article, il est établi que les contrats relatifs aux emprunts ne sont plus soumis à l'application de la loi sur les marchés publics susmentionnée ;

*Vu le programme d'investissement annexé au service extraordinaire du budget communal et de ses éventuelles modifications budgétaires ;

*Attendu que ce programme d'investissement prévoit pour certaines dépenses un financement par voie d'emprunt ;

*Considérant que les emprunts à contracter se répartissent selon les catégories suivantes :

Catégorie	Durée	Montant
1	5 ans	270.000,00€
2	10 ans	115.000,00€
3	15 ans	1.640.000,00€
4	20 ans	2.550.000,00€

*Considérant, toutefois, que l'exclusion de ces marchés du champ d'application de la loi sur les marchés publics ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter certaines règles en vue de la désignation d'un opérateur ;

*Qu'il est nécessaire que la procédure choisie respecte les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

*Que le respect du principe d'égalité se traduit, de manière générale, par la nécessité, sauf motivation adéquate, d'adopter des mesures de publicité destinées à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée ;

*Que, dans ce contexte, il s'avère par ailleurs nécessaire de déterminer des règles de procédure et de compétences claires ;

*Considérant qu'il apparaît opportun que le Conseil communal demeure l'organe décidant de l'opportunité de la conclusion des emprunts communaux et des conditions dans lesquelles doivent être conclus ces emprunts ;

*Considérant que ces conditions peuvent prendre la forme d'un cahier des charges ou d'une description technique reprenant des dispositions administratives et techniques classiques afin, notamment, d'éviter de se voir appliquer les conditions générales de vente des opérateurs ;

*Considérant le cahier spécial des charges établi par le service des Finances et relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits ;

*Considérant qu'il est proposé, afin de respecter les principes de transparence et d'égalité, d'adresser ce cahier spécial des charges à tout opérateur avec lequel la Commune a déjà collaboré ;

*Qu'il pourrait être également adressé à tout nouvel opérateur qui en ferait la demande ;

*Considérant, en parallèle, qu'il semble opportun que le Collège demeure l'organe désignant l'opérateur avec lequel sera conclu l'emprunt, dans le respect du cadre établi par le Conseil ;

*Que cette désignation devra être effectuée sur base d'une négociation sur les taux proposés et les services à fournir, tels que détaillés dans la description technique ;

*Considérant qu'il semble pareillement opportun que le Collège demeure l'organe chargé de l'exécution du contrat ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2018 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 28 février 2018 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De passer un contrat d'emprunts pour le financement des investissements communaux inscrits au budget 2018 et aux modifications budgétaires éventuelles.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges intitulé « Offre de financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) pour le budget 2018 » établi par le service des Finances ainsi que la répartition des montants des emprunts à contracter. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision en adressant le cahier spécial des charges à tout opérateur avec lequel la Commune a déjà collaboré, et à tout autre opérateur qui en ferait la demande.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service des Finances pour suite voulue.

2.2. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles pour l'exercice 2018.

Le CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre en charge une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales en vue d'y organiser leurs soupers, spectacles, ou fancy-fairs ;

*Attendu que les avantages octroyés aux écoles communales doivent également être accordés aux écoles libres de l'entité ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2018 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2018 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et libres. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 400,00 euros par école.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution ;

2.3. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des associations pour l'exercice 2018.

Le CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant les activités menées tout au long de l'année sur le territoire communal par les associations à vocation sociale, culturelle ou sportive ;

*Considérant que les événements initiés par ces associations permettent de créer une dynamique au sein de la Commune, tout en tissant et en renforçant le lien social entre ses habitants ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche d'apporter son soutien aux événements susmentionnés en prenant à charge du budget communal une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur de plusieurs associations et ASBL ;

*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 janvier 2018 et du 5 février 2018, propose de soutenir les associations et ASBL suivantes :

- le Club de marche de Jauche ;
- l'Unité scout Saint-Martin ;
- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- le Patro Saint-Martin de Jauche ;
- le Télévie Jandrain ;
- le Centre de Hemptinne ;
- l'ASBL Sans Collier ;
- l'ASBL Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- l'ASBL Galgos-Sud ;
- l'ASBL Les amis de Julien ;
- l'ASBL Le Cabaret de Noduwez ;
- l'ASBL E.C.C.R. ;
- l'ASBL New dance club ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2018 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2018 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur des associations et Asbl suivantes :

- le Club de marche de Jauche ;
- l'Unité scout Saint-Martin ;
- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- le Patro Saint-Martin de Jauche ;
- le Télévie Jandrain ;
- le Centre de Hemptinne ;
- l'ASBL Sans Collier ;
- l'ASBL Maison des Jeunes Orp-Jauche ;

- l'ASBL Galgos-Sud ;
- l'ASBL Les amis de Julien ;
- l'ASBL Le Cabaret de Noduwez ;
- l'ASBL E.C.C.R ;
- l'ASBL New dance club.

Article 2 : De dispenser lesdites associations des obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

Article 3 : De déléguer au Collège communal la possibilité d'octroyer, sur base d'une décision motivée, à d'autres associations, qui en font la demande, la prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Auxdites associations, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution ;

2.4. Octroi d'un subside aux comités scolaires pour l'exercice 2018.

Le CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;

*Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7221/332-02** et **7225/332-02** du budget ordinaire 2018 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'un nouveau marché a été attribué le 1^{er} septembre 2016 pour une période maximale de 4 ans ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux Comités scolaires communaux pour l'exercice 2018. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent. La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : D'octroyer une subvention de **6,50 €** par jour pour les garderies du soir. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des garderies effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 3 : D'octroyer une subvention complémentaire de **6,50 €** pour une heure de prestation en faveur des surveillances du midi. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des surveillances effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 4 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- aux Comités scolaires communaux, pour information ;
- au Directeur financier, pour information et exécution.

2.5. Octroi d'un subside aux écoles libres pour l'exercice 2018.

Le CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 5 mars 2018 accordant des avantages sociaux au bénéficiaire des élèves fréquentant les écoles communales ;

*Considérant, dès lors, que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7222/443-01** et **7223/443-01** du budget ordinaire 2018 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'un nouveau marché a été attribué le 1^{er} septembre 2016 pour une période maximale de 4 ans ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2018. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent. La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 € et de 7,00 €**.

Article 2 : D'octroyer une subvention de **6,50 €** par jour pour les garderies du matin et de **6,50 €** par jour pour les garderies du soir. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des garderies effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 3 : D'octroyer une subvention complémentaire de **0,60 €** pour une heure de prestation en faveur des surveillances du midi. Cette subvention est liquidée sur production de déclarations de créance qui mentionnent les relevés des surveillances effectuées. Les déclarations de créance doivent correspondre à l'année civile et non pas à l'année scolaire.

Article 4 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Jauche.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 22 novembre 2017 ;

*Considérant que les documents relatifs à cette approbation ont été encodés dans l'application RELIGIOSOFT par les représentants de la fabrique d'église mais qu'ils n'ont pas été transmis aux instances de l'Evêché ;

*Considérant, dès lors, que les délais d'approbation n'ont pas pu être respectés par l'organe cultuel et que l'analyse du budget 2018 de la Fabrique de Jauche a été effectuée directement via le programme informatique ;

*Vu la décision du 19 janvier 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 22 janvier 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, moyennant rectifications, le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin du 22 novembre 2017 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 22 janvier 2018 ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant les corrections apportées par l'Evêché dans ledit budget ;

*Considérant le montant de 11.947,80 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2018 (contre 3.045,03 € en 2017) ;

*Considérant que cette augmentation s'explique principalement par la mauvaise gestion de la trésorerie durant les deux exercices précédents ;

*Que, par conséquent, l'Evêché a procédé au réajustement du budget en accompagnant les membres actuels (et nouveaux membres) de la Fabrique d'église afin de retrouver une situation saine ;

*Considérant la volonté de l'ensemble des membres de retrouver un équilibre financier au sein de la Fabrique d'église de Jauche ;

*Considérant, toutefois, que le montant de l'intervention communale ordinaire fixé pour l'exercice 2018 correspond aux montants du supplément ordinaire avancés par la Commune durant les exercices antérieurs à 2014 ;

*Que cette intervention communale ordinaire reste donc similaire aux montants avancés préalablement ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 8.170,60 € (contre 4.700,00 € en 2017) ;

*Que cette augmentation a été motivée par le réajustement des dépenses fait par l'Evêché ;

*Que parmi ces dépenses ordinaires, un montant de 3.370,60 € a été prévu pour l'éclairage alors que ce poste n'était pas budgété par le passé ;

*Considérant que cette somme doit permettre à la Fabrique d'église d'apurer une dette de 2.000,00 € pour les frais d'éclairage de l'église restant impayés depuis 2015 et d'honorer les factures relatives à l'exercice 2018 ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 6.015,00 € (contre 5.875,00 € en 2017) ;

*Considérant le montant de 2.987,20 € inscrit à l'article D.51 des dépenses extraordinaires et relatif au déficit présumé de l'exercice 2017 ;

*Considérant, par ailleurs, que la Fabrique d'église dispose d'une libération de capitaux d'un montant de 8.000,00 € ;

- *Que cette somme est effectivement inscrite à l'article R23 des recettes extraordinaires ;
- *Qu'en principe, les capitaux libérés doivent être replacés en totalité afin de ne pas appauvrir la Fabrique d'église ;
- *Considérant toutefois l'augmentation de l'intervention communale ordinaire ;
- *Que l'Evêché, dans ces conditions, a proposé d'utiliser une partie des capitaux libérés afin d'apurer la dette liée à l'éclairage ;
- *Considérant, dès lors, que les capitaux replacés sont fixés à 6.000,00 € ;
- *Considérant que l'Evêché et la Fabrique d'église sollicitent la Commune d'Orp-Jauche afin de procéder au nettoyage du clocher de l'église de Jauche et à la fermeture des abat-sons ;
- *Que cette sollicitation fera l'objet d'un devis préalable afin d'obtenir une estimation financière des travaux à réaliser ;
- *Considérant, que sur base de l'analyse effectuée, le service des Finances considère que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Jauche peut être approuvé moyennant les rectifications de l'Evêché et susmentionnées ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 février 2018 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 février 2018 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 29 janvier 2018 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Jauche en sa séance du 22 novembre 2017.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	15.172,80 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	11.947,80 €
Recettes extraordinaires totales :	8.000,00 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.170,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.015,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	8.987,20 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.987,20 €
RECETTES TOTALES :	23.172,80 €
DEPENSES TOTALES :	23.172,80 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De majorer de 870,60 euros l'article 7903/435-01 du budget communal lors de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2018 afin que le montant de l'intervention communale ordinaire en faveur de la Fabrique d'église de Jauche corresponde au montant arrêté au budget 2018 de la Fabrique d'église précité.

Article 3 : La Fabrique d'église Saint-Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.7. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Thibaut de Jandrenouille.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 30 janvier 2018, et réceptionné en date du 9 février 2018 ;

*Vu la décision du 13 février 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 15 février 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 30 janvier 2018 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 9 février 2018 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 5.671,72 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 7.303,61 € en 2016) ;

*Considérant le montant de 5.667,02 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2016 (6.589,67 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.857,16 € ;

*Considérant que le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille porte :

- En recette la somme de 11.763,83 € ;
- En dépense la somme de 7.363,27 € ;
- Et clôture avec un boni de 4.400,56 € ;

*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2017 prévoyait un équilibre fixé à 9.125,00 € ;

*Considérant la dépense d'un montant de 200,34 € inscrite à l'article D27 « entretien et réparation de l'église » relative aux réparations en urgence de la toiture de l'église ;

*Que ce montant n'était pas prévu au budget mais que cette dépense n'engendre pas de dépassement au sein du chapitre II dudit compte ;

*Considérant que le compte 2017 ne présente aucune dépense extraordinaire ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 février 2018 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 février 2018 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 19 février 2018 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille, en sa séance du 30 janvier 2018, comme suit :

- 5.671,72 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 5.667,02 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2016 ;
- 2.857,16 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;

- 11.763,83 € au total général des recettes ;
- 7.363,27 € au total général des dépenses ;
- 4.400,56 € à la clôture du compte 2017 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Thibaut de Jandrenouille ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.8. Ratification de la décision du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2018 relative à l'octroi d'une avance de trésorerie remboursable en faveur de l'Association Eugène Malevé – Ordre au Directeur financier d'exécuter la dépense.

LE CONSEIL, par 10 voix « POUR » et 7 « ABSTENTION », ratifie la décision suivante prise par le Collège communal en sa séance du 22 janvier 2018 :

« ... **LE COLLEGE**,

**Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1311- 5 ;*

**Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 60 ;*

**Vu le courriel du 15 janvier 2018 de Monsieur Alain GOSSIA, administrateur-délégué de l'Association Eugène Malevé (AEM), dans lequel il évoque la situation de la trésorerie actuelle de l'AEM ;*

**Considérant que l'AEM doit assurer, durant le mois de janvier, le remboursement de ses différents emprunts contractés (à savoir le remboursement lié à la Résidences Services, le remboursement des prêts liés à la Maison de repos ainsi que le paiement des intérêts divers) ;*

**Considérant que cette charge financière représente, pour l'exercice 2018, la somme de 520.086,13 euros ;*

**Considérant que l'AEM doit faire face à ses obligations d'employeur en honorant le paiement des salaires du personnel, les cotisations de l'ONSS mais également toutes les factures de ses fournisseurs ;*

**Considérant que le besoin en trésorerie de l'Association Eugène Malevé est estimé, pour le mois de janvier 2018, à 827.000,00 euros ;*

**Considérant que la facilité de caisse de l'AEM auprès de Belfius Banque est de 620.000,00 euros ;*

**Considérant le subside communal de 114.000,00 euros octroyé par le Collège communal, en sa séance du 27 décembre 2017, afin d'assurer le paiement de la différence du montant de l'indemnité que l'AEM n'est pas capable d'honorer financièrement à la Banque BELFIUS ;*

**Que ce montant, repris au budget ordinaire communal 2018, a été versé par le Directeur financier en date du 2 janvier 2018 ;*

**Considérant, dès lors, que les liquidités potentielles mises à disposition de l'AEM s'élèvent à 734.000,00 euros ;*

**Considérant, au vu du besoin de trésorerie de 827.000 euros susmentionné, que ce montant ne permet pas à l'AEM d'honorer le paiement des salaires de janvier de son personnel ainsi que les factures de ses fournisseurs ;*

**Considérant qu'il s'agit d'une situation particulière tout à fait temporaire liée aux remboursements échelonnés effectués par l'INAMI et les mutuelles ;*

**Qu'en effet, l'AEM ne dispose pas d'un cash-flow positif et suffisant pour constituer un roulement adéquat en vue de faire face au financement par l'INAMI ;*

**Considérant, dès lors, le souhait émis par les représentants de l'Association Eugène Malevé de pouvoir disposer, de la part de la Commune d'Orp-Jauche, d'une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 150.0000, 00 euros ;*

**Que cette avance sera remboursée à la Commune dès que l'AEM aura perçu les remboursements INAMI du 1^{er} trimestre 2018, soit en avril prochain ;*

**Attendu qu'en vertu de l'article 7 des statuts de l'Association Eugène Malevé, le déficit est repris dans le bilan en créances sur la commune, qu'il appartient donc à la commune d'assurer un soutien financier à ladite Association ;*

**Considérant que, pour éviter de mettre l'AEM en difficulté de paiement concernant les frais de fonctionnement auxquels elle doit faire face durant le mois de janvier et le début du mois de février, il convient, pour le Collège communal, de prendre une décision qui devra être ratifiée par le Conseil communal, en sa plus proche séance ;*

**Considérant qu'aucun crédit relatif à cette dépense n'est inscrit au budget communal 2018 ;*

**Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 janvier 2018 ;*

**Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 18 janvier 2018 ;*

**Considérant que cette situation devrait se réitérer lors des exercices ultérieurs et ce, jusqu'au remboursement intégral des emprunts contractés par la MRS, à savoir jusqu'en 2022 inclus ;*

**Que, par conséquent, afin d'éviter les situations d'urgence, il serait peut-être opportun de prévoir l'octroi d'une avance de trésorerie remboursable lors de l'élaboration du budget communal ;*

**Sur proposition de Mr Hugues GHENNE, Bourgmestre, et de Monsieur Henri BAUWIN, échevin des finances ;*

DECIDE :

Article 1^{er} : *D'octroyer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 150.000,00 euros en vue de lui permettre d'assurer le paiement des salaires de janvier de son personnel ainsi que les factures de ses fournisseurs.*

Article 2 : *Ladite avance de trésorerie remboursable est consentie moyennant un remboursement, dans le courant de l'exercice 2018, en fonction des possibilités de trésorerie de l'Association mais, en tout état de cause, pour le 30 avril 2018 au plus tard.*

Article 3 : *De donner ordre au Directeur financier d'imputer et d'exécuter cette dépense, sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 du Règlement Général de Comptabilité Communale, pour le 24 janvier 2018 au plus tard.*

Article 4 : *De prévoir les crédits liés à la présente décision lors de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2018 (à savoir l'article 834/843-53 pour la dépense et l'article 834/893-52 pour la recette).*

Article 5 : *De demander à l'Association Chapitre XII d'organiser une réunion de concertation avec la Commune, avant la fin du mois de septembre de chaque année, en matière budgétaire, en vue d'anticiper les besoins éventuels de trésorerie de l'AEM, et ce afin d'être en mesure d'en tenir compte pour l'élaboration du budget communal.*

Article 6 : *De soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.*

Article 7 : *De notifier la présente décision au Directeur financier... ».*

2.9. Approbation du don de l'ASBL l'Amicale des Pensionnés d'Orp en faveur de la Commune d'Orp-Jauche.

LE CONSEIL,

**Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux donations et legs à la commune et aux établissements publics existant dans la commune;*

**Considérant la cessation des activités menées par l'ASBL l'Amicale des Pensionnés d'Orp et la répartition des fonds disponibles de cette ASBL à la clôture de celle-ci ;*

- *Considérant la proposition émise par l'ASBL l'Amicale des Pensionnés d'Orp de faire un don de 1.000 euros à la Commune d'Orp-Jauche afin d'entretenir la plaine de jeux communale située Place Communale à Orp en cas de détérioration du matériel ;
- *Considérant que ce don constitue une donation avec « charges » ;
- *Qu'en effet, la somme de 1.000 euros devra uniquement être investie par la Commune dans l'entretien de l'espace de jeux tel que souhaité par l'ASBL ;
- *Considérant que le montant de cette donation devra être inscrit au budget communal lors de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2018 ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 février 2018 ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité, au vu du montant, remettre d'avis de légalité ;
- *Vu les finances communales ;
- *Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: D'accepter le don de 1.000,00 euros de l'ASBL l'Amicale d'Orp et d'investir cette somme dans l'entretien de la plaine de jeux située Place communale à Orp-Jauche et ce, en cas de détérioration du matériel.

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise :

- Aux anciens administrateurs de l'ASBL l'Amicale d'Orp ;
- Au Directeur financier.

Monsieur Gilbert VANNIER, Conseiller communal, quitte la séance.

3. MARCHE DE SERVICE

**3.1. Achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale IPFBW –
Décision d'adhésion et approbation de la convention de coopération.**

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 (mise à jour de l'AR du 14 janvier 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains travaux, de fournitures et de services ;
- *Vu le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz ;
- *Conformément à la demande de l'ensemble des représentants des communes associées présents à la réunion du conseil d'administration de l'intercommunale SEDIFIN du 24 janvier 2007, cette dernière a entrepris d'organiser un achat groupé d'énergie d'électricité et de gaz pour le compte des communes associées ;
- *Considérant que le projet d'achat groupé est ouvert à l'ensemble des acteurs publics situés sur le territoire des communes associées ou du Brabant wallon dans une optique d'économie d'échelle globale ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 21 mai 2007 décidant d'adhérer au projet d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune à l'opération ;

*Considérant que le marché en cours se termine le 31 décembre 2018 ;

*Considérant la décision du Conseil d'administration de SEDIFIN du 26 septembre 2017, approuvée lors de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017, portant sur la modification de son appellation en Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW en abrégé) ;

*Considérant le courrier du 07 février 2018 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon nous informant de la décision du conseil d'administration du 18 janvier 2018 portant sur la relance des marchés du gaz et de l'électricité pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

*Considérant que, dans le cadre de la mission d'attribution des marchés de fourniture de gaz et d'électricité, la mission de l'IPFBW est :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché ;

*Considérant que les prestations de l'IPFBW seront accomplies à titre gratuit ;

*Considérant qu'il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre ;

*Que les factures seront transmises à partir du 1^{er} janvier 2019 directement par le fournisseur désigné auprès des entités ayant marqué leur adhésion ;

*Considérant le cahier spécial des charges n°MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2018 (procédure ouverte) portant sur le marché de fourniture d'électricité et de gaz ;

*Considérant que l'attribution des marchés est prévue dans le courant du mois de mai 2018 (ouverture des offres prévues le 15 mai 2018), période où les prix de l'énergie sont normalement plus bas ;

*Considérant que l'IPFBW, dans son courrier du 07 février 2018, sollicite les Communes pour connaître leur position par rapport à une poursuite de leur adhésion ;

*Considérant qu'en l'absence de données chiffrées, la mesure de l'impact budgétaire est impossible, le Directeur financier décide de ne pas rendre d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: De poursuivre l'adhésion au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'IPFBW.

Article 2 : D'adhérer à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IPFBW, telle que reprise ci-dessous :

« ... Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie »

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence Reuter, Présidente et Monsieur Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, Ci-après dénommée « L'IPFBW »,

ET :

La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, Hugues GHENNE, et sa Directrice générale, Sabrina SANTUCCI ; ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part, Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) économique(s) à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de L'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;

1.2. Les prestations de l'IPFBW seront accomplies à titre gratuit.

1.3. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'opérateur économique établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des fournitures avec un détail joint en annexe. Une facture est émise pour chaque code EAN.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles... ».

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'IPFBW et au Directeur financier.

3.2. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

* Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu le dossier introduit dans le cadre de l'appel à projet du C.E.C.P. en janvier 2017 portant :

- sur la réfection de 2 toitures abritant des locaux scolaires ;

- sur la réfection de la façade des 2 classes en vue d'améliorer les performances énergétiques de l'enveloppe et limiter les déperditions ;

*Vu le courrier du C.E.C.P. du 18 mai 2017, informant que le projet est présenté au Gouvernement wallon comme candidats à l'éligibilité 2018 ou prioritaires 2019 ;

*Considérant que le projet introduit pour l'école communale de Jauche est à l'ordre du jour de la prochaine séance du Gouvernement de la Communauté française devant approuver les listes des projets éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2018 ;

*Considérant que les travaux à réaliser touche en partie la structure du bâtiment et devront donc faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ;

*Considérant dès lors qu'il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur les volets « réfection de toiture » et « rénovation de façades » en vue d'établir le métré des travaux à réaliser, constituer le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme et assurer le suivi de chantier ainsi que d'assurer la mission de coordination sécurité du chantier ;

*Considérant le cahier des charges N° 2018_232 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche, établi par le service administratif des travaux ;

*Considérant que le marché de services est estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (projet 20180021) du budget extraordinaire 2018 et est financé en partie par emprunts et en partie par subsides ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2018 ;

*Vu l'avis favorable/défavorable du Directeur financier rendu en date du 28 février 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche.

- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2018_232 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre des travaux subsidiés dans le cadre du PPT à l'école communale de Jauche, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 : De conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (projet 20180021) du budget extraordinaire 2018 qui est financé en partie par emprunts et en partie par subsides.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

Monsieur Gilbert VANNIER, Conseiller communal, réintègre la séance et participe au vote.

4. MARCHE DE FOURNITURE

4.1. Marché de fournitures ayant pour objet la mise en ordre de l'infrastructure de câblage réseau – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- *Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fourniture et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 relative à l'acquisition et l'installation d'un nouveau serveur ;
- *Qu'en amont de cette décision, le Collège communal, en sa séance du 18 septembre 2017, a été confronté à la décision de devoir confier au gestionnaire du parc informatique communal, CIVADIS, l'analyse de la situation du câblage réseau de l'Administration communale en vue du passage à la téléphonie IP et à l'installation du nouveau serveur informatique précité ;
- *Considérant que l'audit réalisé par le sous-traitant de CIVADIS confirme la vétusté du câblage actuel ;
- *Qu'en l'état, si on ne procède pas à l'amélioration du câblage réseau, le nouveau serveur ne sera pas fonctionnel dans sa globalité ;
- *Considérant, par ailleurs, que ce changement de câblage est indispensable au passage à la téléphonie IP ;
- *Considérant que le coût de cet investissement est estimé à 15.820,00 € HTVA ;
- *Considérant que cette dépense peut être également financée par le biais d'un loyer de 854,88 € HTVA par trimestre soit un montant total de 17.100,00 € HTVA pour une durée de 5 ans ;
- *Considérant que cet investissement pourra être compensé par la diminution des dépenses en matière de téléphonie (factures mensuelles notamment) ;
- *Considérant l'importance de disposer d'un matériel de qualité et conforme aux installations du nouveau serveur informatique ;

- *Considérant, dès lors, qu'il convient de lancer un nouveau marché de fournitures visant à remettre à niveau toute l'infrastructure de câblage réseau de l'Administration ;
- *Considérant que ces travaux impliquent d'intervenir au sein même de l'infrastructure informatique communale afin d'assurer la liaison entre la téléphonie, le nouveau serveur et les ordinateurs utilisés par les agents de l'Administration ;
- *Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de précaution afin que la rénovation de ce câblage n'engendre pas de nuisances techniques au sein du parc informatique communal ;
- *Considérant que la Commune d'Orp-Jauche a confié la gestion de son parc informatique à la société CIVADIS ;
- *Considérant dès lors, que dans ce contexte, il est proposé de recourir à l'unique opérateur compétent en la matière, à savoir le gestionnaire actuel de l'infrastructure informatique communale (CIVADIS) pour la soumission au présent marché global de fourniture et de services ;
- *Considérant que le marché est estimé à 17.100,00 euros HTVA ;
- *Considérant la description technique établie par le service des Finances et relative au marché de fournitures ayant pour objet la mise en ordre de l'infrastructure de câblage réseau ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée ;
- *Considérant que le crédit permettant le financement de ce projet est prévu à l'article 10404/123-13 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;
- *Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2018 ;
- *Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 28 février 2018 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet la mise en ordre de l'infrastructure de câblage réseau de l'Administration communale.
- Article 2 : D'approuver la description de la mission et les conditions du marché reprises dans un document intitulé « Marché de fournitures ayant pour objet la mise en ordre de l'infrastructure de câblage réseau de l'Administration – Conditions et Descriptif technique », établi par le service des Finances et le montant estimé du marché s'élevant à 17.100,00 € HTVA.
- Article 3 : De conclure le présent marché par simple facture acceptée.
- Article 4 : De financer cette dépense moyennant l'octroi d'un loyer fixe (facturé trimestriellement) inscrit à l'article budgétaire 10404/123-13 de l'exercice ordinaire 2018.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service des Finances pour suite voulue.

4.2. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures pour l'aménagement des cours de récréation des six implantations scolaires communales – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- *Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la décision du Collège communal du 18 septembre 2017 de prévoir un budget pour procéder à l'aménagement des cours de récréation dans les écoles communales en 2018 ;

*Considérant que les écoles ne disposant pas du même espace récréatif, chaque projet d'aménagement des cours de récréation est unique ;

*Considérant que l'objectif poursuivi est de rencontrer les besoins exprimés par les différentes directions d'école en terme d'aménagement ;

*Considérant que les directions d'école ont été sollicitées afin de formuler leurs souhaits en matière de mobilier extérieur en privilégiant des équipements qui soient durables et qui nécessitent peu d'entretien, et dont la hauteur de chute n'entraîne pas la réalisation de sols amortissants ;

*Considérant le cahier des charges N° 2018_234 portant sur le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures pour l'aménagement des cours de récréation des six implantations scolaires communales, établi par le Service administratif des travaux sur la base des souhaits exprimés par les différentes directions d'école ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures pour l'aménagement des cours de récréation des six implantations scolaires communales s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/721-60 du budget extraordinaire 2018 (projet 20180019) et est financé par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2018 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28 février 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De procéder à des aménagements des cours de récréation des six implantations scolaires communales, via l'acquisition de jeux et de mobilier extérieur.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2018_234 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures pour l'aménagement des cours de récréation des six implantations scolaires communales, établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/721-60 du budget extraordinaire 2018 (projet 20180019) qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4.3. Adhésion à la convention relative à l'organisation, par le Service Public de Wallonie, d'un achat groupé dans le cadre d'un marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

- *Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- *Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Vu la volonté de la Région wallonne de proposer aux établissements d'enseignement situés en Wallonie un nouveau marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques ;
- *Que dans ce cadre, 15 lots ont déjà fait l'objet d'une attribution ;
- *Considérant que, dans le cadre du marché susmentionné, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics précitée ;
- *Considérant que les différents lots ont été présentés aux directions des établissements scolaires communaux et que ceux-ci ont manifesté un intérêt pour certaines fournitures proposées mais qu'aucune décision relative à l'acquisition de matériel n'a été prise jusqu'à ce jour ;
- *Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie doit être préalablement approuvée par le Conseil communal avant d'envisager de recourir à l'achat de matériel spécifique ;
- *Considérant la convention transmise par la Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- *Compte-tenu des éléments précités :

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché pour la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques entre la Commune d'Orp-Jauche et le Service Public de Wallonie, telle que reprise ci-dessous :

«... CONVENTION

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, représentée par **Isabelle Quoilin**, Directrice générale d'une part,

et

La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, **Hugues GHENNE**, et sa Directrice générale, **Sabrina SANTUCCI** ; ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne a passé et conclu au terme d'un appel d'offres ouvert à seuil de publicité européenne un marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie.

Ce marché comportait 18 lots ayant pour objet :

- lot 1 : Malle avec 12 tablettes 10" IOS + accessoires
- lot 2 : Malle de 12 tablettes Android 10"
- lot 3 : Tablette/PC Hybride Windows
- lot 4 : Portable ChromeBook
- lot 5 : Ordinateur portable 15.6" Windows
- lot 6 : Ordinateur portable de 13.3" Mac OS X
- lot 7 : Solution mobile de stockage et de rechargement pour 24 ordinateurs portables
- lot 8 : Tableau blanc interactif ou projecteur interactif fixe
- lot 9 : Vidéoprojecteur multimédia
- lot 10 : DMI (Dispositif Mobile Interactif)

- lot 11 : Serveur de stockage multimédia de type NAS
- lot 12 : Point d'accès WIFI mobile
- lot 13 : Logiciel de supervision
- lot 14 : Kit média photo/vidéo
- lot 15 : Valise Thymio Wireless
- lot 16 : MakeBlock Inventor Electronic Kit
- lot 17 : Périphérique de recopie d'écran – Protocole Miracast
- lot 18 : Solution de gestion centralisée pour appareils mobiles (MDM/MAM)

Sur les 18 lots, tous ont été attribués au terme de cette procédure de marché public, à l'exception des lots 13, 14 et 18, en cours d'attribution.

Toutefois, la présente convention porte bien sur les 18 lots, les lots 13 et 18 faisant partie intégrante de celle-ci, sous condition suspensive de l'attribution et de la notification de la conclusion de l'accord-cadre pour ces deux lots au(x) soumissionnaire(s) retenu(s).

Dans cette optique, la Région wallonne s'engage à tenir informé, par voie de mail, le bénéficiaire, de la notification de la conclusion de l'accord-cadre pour les lots 13 et 18, et ce dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de ce marché, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer au marché public relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions prévues dans le cadre de ce marché et ce pendant toute la durée de celui-ci, à savoir pendant 48 mois à compter de la notification au soumissionnaire retenu de la conclusion du marché.

Par ailleurs, en application de l'article 57 § 2 de la loi du 17 juin 2016, le marché pourra, moyennant nécessité dûment justifiée, être reconduit pour une durée de 12 mois supplémentaires.

La Région wallonne lui communique une copie du cahier spécial des charges se rapportant à ce marché ainsi que le catalogue des prix correspondant. Ce catalogue fait régulièrement l'objet de mises à jour. La Région wallonne veille à ce que ces mises à jour soient communiquées au bénéficiaire.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande aux adjudicataires de chacun des lots, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

Le bénéficiaire n'a toutefois pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne, libre à lui en effet de conclure de son côté un marché tiers pour tels ou tels lots, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Article 3. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné.

Article 4. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de l'adhésion à la centrale de marché.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerta sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 5. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du lot considéré qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications du catalogue qui en découlent.

Article 6. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à respecter une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité demeure aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 7. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché relatif à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques dans les établissements d'enseignement situés en Wallonie, à savoir 48 mois à compter de la notification de la décision d'attribution du marché concerné.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée... »

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au Service Public de Wallonie ;
- Au service de l'enseignement ;
- Au Directeur financier.

4.4. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une saleuse sableuse automatique pour le Service technique communal – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Considérant que les deux « semoirs » actuels utilisés avec les tracteurs du Service technique communal, dans la fonction de salage et déneigement, sont devenus vétustes et ne sont plus appropriés pour le travail exigé ;

*Qu'il s'avère nécessaire de remplacer ces deux « semoirs » par une saleuse sableuse automatique à installer sur le véhicule « Unitrac » du Service technique communal, véhicule plus adapté au travail de salage et déneigement ;

*Considérant la description technique d'une saleuse sableuse automatique, portée, à télécommande, avec entraînement hydraulique et d'une capacité de deux m³ selon le marché du Service public de wallonie (Référence CSCH 01.01.03-13C70) ;

*Considérant que le montant estimé de la saleuse sableuse s'élève à 16.332,00 € hors TVA ou 19.761,72 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée et de recourir à la centrale d'achat du Service public de Wallonie ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/744-51 (projet 20180013) du budget extraordinaire 2018 qui est financé par emprunt ;

*Considérant que l'avis du Directeur financier, au vu du montant, n'est pas exigé ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité, au vu du montant, remettre d'avis de légalité ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'acquérir une saleuse sableuse automatique visant le remplacement des deux « semoirs » actuels du Service technique actuel .

Article 2 : D'approuver la description technique d'une saleuse sableuse automatique, portée, à télécommande, avec entraînement hydraulique et une capacité de deux m³ selon le marché du Service public de wallonie (Référence CSCH 01.01.03-13C70) ;

Article 3: D'approuver le montant estimé s'élevant à 16.332,00 € hors TVA ou 19.761,72 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De choisir de passer le présent marché par simple facture acceptée et de recourir à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/744-51 (projet 20180013) du budget extraordinaire 2018 qui est financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances pour suite voulue.

HUIS CLOS.